

## Arrêt

**n° 301 485 du 13 février 2024**  
**dans l'affaire x / V**

**En cause : x**

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître R. KHAN**  
**Rue de Birmingham 293**  
**1070 BRUXELLES**

**contre :**

**la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides**

### **LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VE CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 9 janvier 2023 par x, qui déclare être de nationalité afghane, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 décembre 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 13 janvier 2023 avec la référence 106665.

Vu le dossier administratif.

Vu les arrêts interlocutoires 294 368 du 19 septembre 2023 et 296 992 du 14 novembre 2023

Vu l'ordonnance du 15 décembre 2023 convoquant les parties à l'audience du 1<sup>er</sup> février 2024.

Entendu, en son rapport, A. PIVATO, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. VRYENS *loco* Me R. KHAN, avocats, et S. LEJEUNE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général »), qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité afghane, d'origine pashtoune, de confession musulmane d'obédience sunnite, et vous êtes né et avez vécu quelques années dans le village de Shah Mer Koot, district de Watapur, avant de vous installer dans le village de Ghondai Kele, district de Watapur, province de Kunar, en Afghanistan.*

*Vous quittez l'Afghanistan dans courant de l'année 1395 (2016 selon le calendrier grégorien), arrivez en Belgique le 05 mai 2019, et introduisez une demande de protection internationale auprès des autorités compétentes en date du 08 mai 2019. A l'appui de celle-ci, vous invoquez les faits suivants.*

*Dans le courant du deuxième mois de l'année 1393 (avril-mai 2014 selon le calendrier grégorien), vous décidez d'intégrer les rangs de l'armée nationale afghane en tant que soldat sans grade. Après une période d'un mois au centre de recrutement et d'engagement de Kaboul, et une formation de huit semaines dans la province de Helmand vous êtes affecté à la base militaire de Shoroba, dans la province de Helmand, au sein du troisième régiment du premier bataillon. Dès votre affectation, vous êtes assigné au poste d'assistant du secrétaire de votre bataillon ; dans le cadre de cette fonction spécifique, vous participez à une formation en informatique.*

*Quelque temps plus tard, vous ne savez pas exactement quand, votre frère vous appelle sur votre lieu de travail et vous a annoncé que votre père, victime d'une agression motivée par votre appartenance à l'armée nationale afghane, a été transporté à l'hôpital. Entre vingt à vingt-cinq jours plus tard, un congé d'un mois vous est accordé, et vous êtes retourné chez vous. A votre demande, ce congé d'un mois est prolongé d'un mois.*

*A Ghondai Kele, vous êtes resté un peu moins de deux années, circulant dans votre village et interpellant ses habitants afin de faire croire que vous évoluiez bien sur place, et non dans l'armée nationale afghane. Pour des raisons de sécurité, vous décidez de passer vos nuits dans différents endroits.*

*Entre-temps, les talibans vous convoquaient oralement et par écrit devant leur tribunal par l'intermédiaire de deux habitants de votre village : l'imam de la mosquée, un certain [R.], et un homme appelé [O.] ; vous n'avez jamais honoré ces convocations.*

*En 1395, alors que vous vous trouviez à Ghondai Kele, votre mère découvre des explosifs alors qu'elle était en route vers les champs. Informées de cette découverte, les forces de sécurité sont venues neutraliser ces explosifs.*

*Après cela, les convocations ont continué, agrémentées d'une accusation d'espionnage pour avoir signalé lesdits explosifs aux autorités d'Afghanistan ; cette accusation était induite par votre appartenance à l'armée nationale afghane.*

*Approximativement un mois plus tard, les talibans investissent votre maison alors que vous dormez à l'étage en compagnie de votre femme. Vous parvenez à vous enfuir et à vous réfugier chez un ami, mais les talibans ne vous trouvant pas tuent votre frère [E.], et enlèvent votre frère [H.] ; vous êtes toujours sans nouvelles de ce dernier. Le lendemain, un passeur envoyé par votre oncle maternel vient vous chercher et, sans attendre, vous entamez votre voyage et quittez l'Afghanistan.*

*Après votre départ, votre père est agressé une deuxième fois par les talibans ; il décède des suites des blessures qui lui ont été infligées.*

*Afin d'étayer votre demande de protection internationale, vous avez versé au dossier les copies des documents suivants : votre taskara ; votre passeport afghan, le taskara de votre père ; une attestation professionnelle de votre père ; votre carte bancaire ; des attestations de formation en informatique ; des photographies vous représentant dans un contexte militaire ; des photographies représentant votre père sur son lit d'hôpital ; des photographies représentant la dépouille de votre père ; l'enveloppe d'envoi depuis l'Afghanistan des documents ci-avant détaillés ; des documents de police établis en Belgique ; le contrat relatif à votre emploi en Belgique ; le bail de location relatif à votre domicile en Belgique ; votre attestation d'immatriculation belge ; une vidéo de votre père sur son lit d'hôpital et deux convocations pour consultations psychologique, accompagnées d'un itinéraire via les transports en commun.*

En date du 12 octobre 2022 et du 22 novembre 2022, vous avez demandé une copie de vos notes d'entretien personnel. En date du 6 décembre 2022, le CGRA vous les a transmises.

## **B. Motivation**

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

Il ressort en effet de votre premier entretien personnel que vous avez souffert de troubles d'ordre mentaux après votre fuite d'Afghanistan, que vous avez été suivi par un psychologue pour cela (cf. Notes d'entretien personnel 1, page 3) et que, même si vous vous sentez un peu mieux aujourd'hui, vous présentez toujours des troubles du sommeil (cf. Notes d'entretien personnel 1, page 4). Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général. En effet, il vous a été demandé comment vous vous sentiez à plusieurs reprises tout au long de la procédure d'asile (cf. Notes d'entretien personnel 1, page 16 et Notes d'entretien personnel 2, page 13), et des pauses suffisamment longues vous ont été accordées (cf. Notes d'entretien personnel 1, page 16 et Notes d'entretien personnel 2, page 13) et les questions vous ont été reformulées aussi souvent que nécessaires.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de l'ensemble des faits que vous avez invoqués à la base de votre demande de protection internationale et de l'ensemble des éléments consignés dans votre dossier administratif, il y a lieu de constater que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécutions au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ou un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

En effet, vous invoquez craindre, en cas de retour en Afghanistan, d'être tué par les talibans parce que vous n'avez pas quitté votre emploi dans l'armée nationale afghane alors qu'ils vous l'avaient demandé (cf. Notes d'entretien personnel 1, pages 24 et 25) et également parce qu'ils vous soupçonnaient d'être un espion à la solde des autorités afghanes (cf. Notes d'entretien personnel 1, page 26 et Notes d'entretien personnel 2, page 23).

Cependant, les multiples faiblesses observées dans votre récit et dûment explicitées ci-après ne permettent pas de considérer les faits et les craintes que vous invoquez comme établis.

Pour commencer, votre appartenance à l'armée nationale afghane est sérieusement remise en question pour les raisons suivantes.

Tout d'abord, le Commissaire général relève que vous ne déposez, outre deux attestations de suivi de formation en informatique et quelques photographies dont il sera démontré infra qu'elles ne peuvent se voir conférer une force probante suffisante que pour attester de la véracité de vos dires, vous ne déposez aucun élément concret et matériel permettant d'attester de votre fonction au sein de l'armée nationale afghane. A ce sujet, vous dites que votre sac, dans lequel vous aviez tous vos documents concernant vos problèmes et votre demande de protection internationale ainsi que vos documents d'identité, vous a été volé en Belgique (cf. Notes d'entretien personnel 1, page 5 et page 8). Vous déposez, pour en attester, une attestation de déclaration de vol et une attestation de dépôt de plainte belges (cf. Farde « Documents », docs n° 12A et 12B). Cependant, il appert de l'attestation de déclaration de vol que vous avez déclaré le vol d'un seul document, votre « Doc de séjour/annexe 26 ». Quant à l'attestation de dépôt de plainte, le préjudice que vous avez subi n'y est nullement référencé. Partant, ces documents ne peuvent en aucune façon attester de l'existence des documents que vous affirmez avoir perdus, comme votre carte de légitimité de l'armée nationale afghane (cf. Notes d'entretien personnel 1, page 5 et page 8). En outre, Le Commissaire général relève que sur votre taskara, délivrée en 11/1393, il est mentionné que vous êtes étudiant. Or, de l'analyse de vos déclarations, il ressort que, à cette même date (11/1393), vous étiez soldat de l'armée nationale afghane, en permission (cf. Notes d'entretien personnel 1, pages 16, 19 et 30). En effet, vous dites être parti en permission d'un mois le 04/10/1393 et avoir prolongé cette permission d'un mois (ibidem). Il est

dès lors plus qu'étonnant qu'il soit mentionné « étudiant » sur votre taskara et non votre fonction au sein de l'armée nationale. Ces éléments entachent la crédibilité de vos déclarations.

Ensuite, le Commissaire général relève le manque de substance dans vos déclarations sur le sujet.

Premièrement, interrogé sur votre formation, vous avez expliqué avoir été formé, entre autre, aux tactiques d'embuscade (cf. Notes d'entretien personnel 2, page 8). Ici, vos déclarations quant à la manière d'organiser une embuscade ont brillé par leurs incohérences et leur manque de profondeur.

En effet, interpellé sur la question, vous avez expliqué que, avant toute chose, votre commandant devait recevoir un rapport des services de renseignements afin de savoir où et à quel moment de la journée et de la nuit l'ennemi allait passer et où positionner ses hommes ; vous avez précisé que des armes et des médicaments devaient être emportés, et que les soldats devaient obéir aux ordres (cf. Notes d'entretien personnel 2, pages 8 et 9). Il est interpellant de constater que, parlant de quelque chose qui vous a été enseigné, vous ne mentionnez que des généralités et que, de surcroît, vous négligez un détail d'une importance capitale dans ce genre d'opération : le nombre d'ennemis visés (cf. Farde « Informations sur le pays »). Nonobstant, réinterpellé de manière plus précise sur la question posée, vous avez finalement expliqué le procédé qui vous avait été enseigné durant votre formation (cf. Notes d'entretien personnel 2, page 9). Cela étant, force a été de constater que vous confondez une embuscade avec un contrôle routier, car vous parlez de check-point en amont et en aval, d'injonctions d'arrêt et de tir de neutralisation d'un véhicule non coopérant (cf. Farde « Informations sur le pays » : annexe 4) ; cela aurait pu être mis sur le compte d'un amalgame malheureux si vous n'aviez pas vous-même demandé si le sujet sur lequel vous étiez interrogé était une embuscade ou un contrôle routier (cf. Notes d'entretien personnel 2, page 9).

Force est de constater que vos déclarations ne correspondent pas à ce que l'on est en droit d'attendre d'une personne formée au métier de soldat, d'autant plus que les sujets sur lesquels vous avez été interrogé sont ceux-là même que vous avez pris comme exemple. Partant, le fait que vous ayez appris comment réaliser une embuscade ne peut être considéré comme établi par le Commissaire général.

Deuxièmement, vous avez évoqué une menace qui avait été interceptée et selon laquelle les talibans allaient attaquer votre base (cf. Notes d'entretien personnel 1, page 21). Ce sont ici des contradictions et des incohérences qui ont été observées dans vos déclarations.

Tout d'abord, vous avez expliqué que votre responsable, le secrétaire du bataillon, avait un jour apporté une kalachnikov dans votre bureau en disant « [...] ils ont des informations que l'ennemi allait attaquer la base. Toutes les personnes devaient être armées. [...] on peut l'utiliser si on nous attaque » (cf. Notes d'entretien personnel 1, page 21). Or, à l'occasion de votre second entretien personnel, vous avez narré que cette arme avait été déposée dans votre bureau préalablement à la diffusion de cette menace (cf. Notes d'entretien personnel 2, page 6 et page 15), ce qui n'est sensiblement pas la même chose.

Ensuite, vous avez expliqué qu'il avait été demandé à tous les soldats d'être constamment prêt en cas d'attaque, et être sans arrêt en possession de son arme (cf. Notes d'entretien personnel 2, page 6). Cependant, lorsqu'il vous a été demandé d'expliquer dans quelles circonstances les photographies sur lesquelles vous apparaissez en uniforme militaire (cf. Farde « Documents » : annexe 7/A à 7/H) ont été prises, vous avez expliqué que c'était après la diffusion de la menace dont question (cf. Notes d'entretien personnel 2, page 25), soit après qu'il vous avait été demandé d'être constamment en alerte. Il est donc, dans ce contexte, surprenant de constater que, sur l'une de ces photographies (cf. Farde « Document » : annexe 7/G), vous apparaissez en sandales. Interpellé sur la question, vous avez d'abord expliqué que, lorsque vous étiez dans cette base, vous enleviez vos chaussures avant d'aller dans les toilettes faire vos ablutions, avant de déclarer que vous ne saviez plus ce que vous faisiez dans cette chambre, avant de finalement avancer que vous enleviez vos bottes en raison de leur poids et de la transpiration qu'elle occasionnaient (cf. Notes d'entretien personnel 2, page 25). Vos explications sont ici très dissemblantes, et n'expliquent pas clairement que vous vous trouviez en sandales ; le fait qu'un soldat décide de se mettre à l'aise en enlevant une partie de son équipement ne peut être compatible avec une situation d'urgence au cours de laquelle il a été demandé à tout le monde de se tenir prêt à l'engagement.

En outre, vous avez déclaré que, suite à cette menace, vous avez participé à une opération de sécurisation de votre base (cf. Notes d'entretien personnel 1, page 23 et Notes d'entretien personnel 2,

pages 14 et 15) et, ici également, vous avez fait montre d'une certaine imprécision dans vos déclarations.

En effet, invité à expliciter cet épisode, vous n'avez guère été en mesure de dire plus que « Jusqu'au matin, on avait bien veillé. », « Moi, j'étais derrière la base. Dans le trou qui était creusé. En face de la colline qui se trouvait derrière la base. Pour mieux veiller. », « La seule chose que je me rappelle c'est quand je veillais bien, je surveillais bien cette colline. » et « Toute la nuit, j'étais assis, je surveillais. » (cf. Notes d'entretien personnel 2, pages 14 et 15). Il est étonnant de constater que sur une surveillance qui s'est étendue sur toute une nuit (cf. Notes d'entretien personnel 1, page 23 et Notes d'entretien personnel 2, pages 14 et 15), vous n'avez rien d'autre à raconter, comme par exemple un système de relève des postes de garde ou encore des patrouilles dans les environs de la base ; il semble très peu plausible, au vu de la difficulté que représente ce genre d'exercice et du nombre de soldats disponibles, que vous soyez resté assis des heures durant à fixer une seule direction.

Au vu des observations ci-avant développées, au vu des contradictions, incohérences et du manque de détails relevés dans vos déclarations sur le sujet, le Commissaire général ne peut considérer l'existence de cette menace comme établie.

Troisièmement, vous avez déclaré que, lors de votre formation, il vous avait été proposé « d'apprendre la radio » (cf. Notes d'entretien personnel 1, page 20 et Notes d'entretien personnel 2, page 8), que vous deviez être capable de suppléer à l'opérateur radio au cas où celui-ci serait empêché (cf. Notes d'entretien personnel 2, page 10) et, juste ensuite, vous ponctuez en disant que, dans le cadre de votre apprentissage, vous avez appris de manière générale le fonctionnement de cet outil de communication (cf. Notes d'entretien personnel 2, page 10). Cette première observation est interpellante, car il est difficilement envisageable qu'une personne non spécialisée comme vous puisse remplacer au pied-levé un spécialiste dans son domaine de prédilection. En outre, lorsque vous avez été interrogé sur la procédure radio qui vous a été enseignée, ce sont de grosses lacunes qui ont été constatées dans vos connaissances. Interpellé sur la question, vous avez commencé par citer les différents types d'antenne (cf. Notes d'entretien personnel 2, page 10), pour ensuite expliquer succinctement de quelle manière une radio doit être utilisée (cf. Notes d'entretien personnel 2, page 10). Il est ici étonnant de constater que, en dépit des questions posées, vous n'avez pas été en mesure de donner plus d'explications dans un domaine aussi complexe et important que celui-ci, car la procédure radio va bien au-delà des maigres explications que vous avez données (cf. Farde « Informations sur le pays » : annexe 03). Partant, le fait que cette matière vous ait effectivement été dispensée ne peut être considéré comme établi par le Commissaire général.

Par conséquent, le Commissaire général ne peut, au vu de ce qui est consigné supra, considéré comme établi le fait que vous avez été membre de l'armée nationale afghane.

Ce constat est renforcé par l'analyse des attestations de formation en informatique et de certaines des photographies que vous avez jointes en appui à votre demande de protection internationale (cf. Farde « Documents » , docs n° 3, 7/A, 7/C, 7/E, 7/F, 7/G et 7/H).

Tout d'abord, lorsque vous avez présenté lesdites attestations de formation en informatique, vous avez expliqué que vous aviez passé celles-ci alors que vous étiez à l'armée (cf. Notes d'entretien personnel 1, page 6). Aussi, vous avez expliqué avoir fait partie de l'armée entre le deuxième et le dixième mois de l'année 1393. Or, la troisième attestation que vous avez présentée (cf. Farde « Document » , doc n°3/C) renseigne que la formation que vous avez suivie s'est déroulée entre le 01/04/1389 et le 15/10/1389, soit près de quatre années avant votre entrée en service. Quant aux deux autres attestations de formation en informatique (cf. Farde « Document » , docs n°3/A et 3/B), outre le fait qu'il ne s'agisse que de copies dont l'authenticité ne peut être garantie, le Commissaire général relève une faute grossière sur l'une d'elles. Il est en effet mentionné, dans la partie préimprimée de ce document, que vous avez suivi une formation du programme « Windows » (cf. Farde « Document » , docs n°3/A). Pour ce qui est de la dernière attestation (cf. Farde « Document » , docs n°3/B), elle ne contient aucune donnée permettant d'identifier/situer la société dont question telle qu'une adresse, postale ou mail, une référence à un site internet ; le numéro de l'attestation est par ailleurs manquant. Ces deux attestations ne peuvent partant se voir conférer une force probante suffisante pour attester de votre fonction de soldat au sein de l'armée nationale afghane.

En outre, les photographies ci-avant référencées vous représentent, en uniforme militaire, un fusil d'assaut à la main. Et comme il vous en a été fait la remarque lors de votre second entretien personnel,

sur chacun de ces clichés, vous manipulez votre arme de manière très peu professionnelle et très peu sécurisante, puisque votre index est constamment posé sur la queue de détente ; cela est totalement incompatible avec les mesures de sécurité de rigueur en cas de manipulation d'une arme à feu (cf. Farde « Informations sur le pays » : annexe 5). Interpellé sur la question, vous reconnaissez tout d'abord que cela n'est effectivement pas professionnel, et vous vous justifiez ensuite en expliquant tout d'abord que ces photos ont été prises dans un contexte de plaisanterie (cf. Notes d'entretien personnel 2, page 25) et, ensuite, que cela n'était pas grave puisque la sécurité de votre arme était mise (cf. Notes d'entretien personnel 2, page 26). Vos explications n'ont pas convaincu le Commissaire général, car le fait que la sécurité d'une arme soit enclenchée ne dispense nullement des mesures de sécurité dont question (cf. Farde « Informations sur le pays » : annexe 5). De plus, il s'avère impossible de déterminer la date de ces prises de vues, de même que le contexte de celles-ci, en sorte que la force probante de ces documents est en toutes hypothèses bien trop faible pour renverser le constat de manque de crédibilité des faits invoqués.

Au vu de l'ensemble de ce qui précède, le Commissaire général ne peut accorder foi à vos déclarations relatives à votre fonction de soldat au sein de l'armée nationale afghane.

Par ailleurs, vos déclarations quant au séjour que vous avez passé à Ghondai Kele, avant votre départ, présentent elles-aussi des problèmes de crédibilité.

Premièrement, vous avez expliqué que, après votre retour, vous ne dormiez pas chez vous (cf. Notes d'entretien personnel 1, page 25, page 29 et Notes d'entretien personnel 2, page 17). Or, un peu plus tard, vous avez expliqué qu'il vous arrivait de passer la nuit chez vous (cf. Notes d'entretien personnel 2, page 18), ce qui représente une contradiction avec vos précédentes déclarations.

Deuxièmement, vous avez expliqué, lors de votre premier entretien personnel, que vous passiez la nuit chez des gens vivant à Assadabad et dans d'autres districts (cf. Notes d'entretien personnel 1, page 25). Mais, plus tard, vous avez déclaré que, lors de ces nuits que vous faisiez à l'extérieur, vous étiez chez vos tantes et vos oncles paternelles et maternelles, et que vous n'étiez jamais loin de chez vous (cf. Notes d'entretien personnel 2, page 19), ce qui constitue une seconde contradiction dans cette partie de votre récit.

Ces contradictions entachent la crédibilité de votre récit quant à votre séjour à Ghondai Kele et, par conséquent, au sujet des événements qui s'y sont déroulés.

Aussi, votre fonction au sein de l'armée nationale afghane n'étant pas considérée comme crédible, il ne saurait en être autrement des menaces et des accusations dont vous avez fait l'objet, puisque vous les présentez comme motivées par votre appartenance à cet organe (cf. Notes d'entretien personnel 1, page 28, pages 24 et 25 et page 26 et Notes d'entretien personnel 2, page 23).

La même analyse est tirée de l'enlèvement et de la mort de vos frères (cf. Notes d'entretien personnel 1, pages 12 et 25), puisque vous avez expliqué que l'un d'eux avait été tué par les talibans lors de leur venue chez vous alors qu'ils étaient à votre recherche, et qu'ils avaient enlevé le deuxième (cf. Notes d'entretien personnel 1, page 25), dont vous êtes toujours sans nouvelle (cf. Notes d'entretien personnel 1, page 12), puisqu'ils ne vous avaient pas trouvé (cf. Notes d'entretien personnel 1, page 25).

Et finalement, les deux faits d'agression et les circonstances de la mort de votre père ne peuvent être établis pour les mêmes raisons, puisque vous présentez également ces événements comme intrinsèquement liés au fait que vous avez été membre de l'armée nationale afghane (cf. Notes d'entretien personnel 1, pages 24, 25 et 26), ce qui a été remis à suffisance en question supra.

Au vu de l'ensemble de des éléments ci-avant exposés, le Commissaire général ne croit pas dans les faits et problèmes que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale ni, partant, à votre crainte d'être tué par les talibans en cas de retour en Afghanistan. Dès lors qu'il n'est pas établi que vous avez été épinglé par les talibans avant votre départ du pays, l'impact de leur prise de pouvoir sur l'existence d'une crainte fondée de persécution dans votre chef au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers ne saurait être établi. Interrogé quoi qu'il en soit sur d'éventuelles conséquences sur votre situation personnelle à la suite de l'arrivée au pouvoir des talibans, vous vous limitez à une vision générale de la situation (cf. Notes d'entretien personnel 2, page 27), si bien qu'il est impossible de

considérer que le changement de régime entrainerait l'existence d'une crainte de persécution dans votre chef.

Enfin, les autres documents que vous avez versés au dossier afin d'étayer votre demande de protection internationale ne permettent pas de contrebalancer les observations et constatations ci-avant développées.

Les copies de votre taskara (cf. Farde « Documents », doc n°1), votre passeport afghan (cf. Farde « Documents », doc n°5), le taskara de votre père (cf. Farde « Documents », doc n°2), les attestations professionnelles de votre père (cf. Farde « Documents », docs n°6) et l'enveloppe via laquelle ces documents vous ont été transmis (cf. Farde « Documents », doc n°10) corroborent votre identité, de votre nationalité afghane et votre provenance de la province de Kunar, en Afghanistan, ainsi que celles de votre père et de sa formation d'enseignant en 1990 à Peshawar au Pakistan, choses qui ne sont pas remises en question dans la présente décision. Le Commissaire général relève que votre passeport délivré par les autorités afghanes en janvier 2016 mentionne que vous êtes travail indépendant (« self employment »).

La copie de votre carte bancaire (cf. Farde « Documents », doc n°4) ne contient, outre votre prénom, un numéro sans référence à sa signification et le nom de la banque, aucune information permettant de relier cette carte à votre profession. Elle n'est en aucun cas suffisante pour contrebalancer les observations et constatations ci-avant développées.

Le reste des photographies vous représentant dans un contexte militaire (cf. Farde « Documents », docs n° 7/B, 7/I à 7/R) ne peuvent être objectivement circonscrites, le CGRA n'a aucun moyen de s'assurer du moment, du lieu et du contexte dans lesquels elles ont été prises. Aucun caractère probant ne peut leur être conféré et elles ne sont nullement susceptible de contrebalancer les observations et constatations ci-avant développées.

Les photographies et la vidéo représentant votre père sur son lit d'hôpital (cf. Farde « Documents », docs n°8 et 17) et celles représentant sa dépouille (cf. Farde « Documents », docs n°9), si elles attestent du décès de votre père, elles ne permettent cependant pas de déterminer les circonstances de sa mort.

Votre contrat de travail (cf. Farde « Documents », doc n°13), votre bail de location belges (cf. Farde « Documents », doc n°14) et Votre attestation d'immatriculation belge (cf. Farde « Documents », doc n°11) attestent de votre situation en Belgique, ils confirment que vous avez un emploi et un logement. Ils ne sont pas liés, directement ou indirectement, aux faits que vous avez évoqués.

Et finalement, les deux convocations médicales et l'itinéraire à suivre via les transport en commun (cf. Farde « Documents », docs n°15 et 16) ne sont que des rendez-vous fixés en septembre et décembre 2020 avec un psychologue – soit il y a plus de deux -. Aucune autre information n'y est consignée.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur d'une protection internationale peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire s'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Conformément à l'article 48/4, paragraphe 2, point c), de la loi du 15 décembre 1980, le statut de protection subsidiaire est accordé à un demandeur qui ne remplit pas les conditions d'octroi du statut de réfugié mais pour lequel il existe des motifs sérieux de croire que, s'il retourne dans son pays d'origine, il courra un risque réel de subir des atteintes graves à sa vie ou à sa personne du fait d'une violence aveugle en cas de conflit armé international ou interne.

L'évaluation de la situation actuelle en matière de sécurité en Afghanistan tient compte du **EUAA Country Guidance : Afghanistan** daté d'avril 2022 (disponible sur <https://euaa.europa.eu/publications/countryguidance-afghanistan-april-2022>).

Il est souligné dans le EUAA Country Guidance que, conformément à la jurisprudence de la CJUE, l'existence d'un conflit armé ne suffit pas pour accorder le statut de protection subsidiaire, mais que l'existence d'une violence aveugle est requise. Le EUAA Country Guidance indique que lors de

*l'évaluation de la situation en matière de sécurité, les éléments suivants doivent être pris en compte : (i) la présence d'auteurs de violences; (ii) la nature des tactiques et méthodes utilisées; (iii) la fréquence des incidents mettant en cause la sécurité; (iv) le degré de répartition géographique à l'intérieur d'une province; (v) le nombre de victimes civiles; (vi) la mesure dans laquelle les civils ont fui la province suite au conflit armé ; et (vii) d'autres impacts des violences.*

*Les informations objectives dont dispose le Commissariat général tiennent compte des aspects susmentionnés pour évaluer la situation en matière de sécurité en Afghanistan. D'autres indicateurs sont également pris en compte, d'une part lors de l'évaluation du besoin individuel de protection, mais aussi, d'autre part, lorsque les indicateurs susmentionnés ne sont pas suffisants pour évaluer le risque réel pour les civils, lors de l'évaluation du besoin de protection dû à la situation sécuritaire dans la région d'origine.*

*Les informations disponibles indiquent que le niveau de violence, l'ampleur de la violence aveugle et l'impact du conflit en Afghanistan avant le 15 août 2021 différait dans une large mesure selon les régions. Ces fortes différences régionales ont caractérisé le conflit en Afghanistan. Dans certaines provinces se déroulait un conflit ouvert, de sorte que pour ces régions, seuls des circonstances personnelles minimales étaient requises pour démontrer qu'il existait des motifs sérieux et avérés de croire qu'un citoyen retournant dans la province en question serait exposé à un risque réel de menace grave contre sa vie ou sa personne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi sur les étrangers. Dans d'autres provinces afghanes, l'ampleur et l'intensité de la violence étaient nettement moins importantes que dans les provinces où les combats étaient ouverts, de sorte que, pour ces régions, on ne pouvait pas conclure que le degré de violence aveugle était si élevé qu'il y avait des motifs sérieux et avérés de croire que tout citoyen retournant dans la zone concernée courait un risque réel de menace grave pour sa vie ou sa personne, et ce à moins que le demandeur ne démontre de manière plausible l'existence dans son chef de circonstances personnelles qui exacerbaient le risque réel qu'il soit victime d'une violence aveugle (CJUE, 17 février 2009 (GK), Elgafaji c. Secrétaire d'État à la justice, n° C-465/07, § 39). Enfin, il y avait encore un nombre limité de provinces au sein desquelles le niveau de violence aveugle était si faible que, en général, on pouvait considérer qu'il n'y avait pas de risque réel pour les citoyens d'être personnellement affectés par la violence aveugle régnant dans la province.*

*Une analyse approfondie de la situation en matière de sécurité (voir **EASO Afghanistan Security Situation Update** de septembre 2021, disponible sur [https://coi.easo.europa.eu/administration/easo/PLib/2021\\_09\\_EASO\\_COI\\_Report\\_Afghanistan\\_Security\\_situation\\_update.pdf](https://coi.easo.europa.eu/administration/easo/PLib/2021_09_EASO_COI_Report_Afghanistan_Security_situation_update.pdf), **EASO Afghanistan Country Focus** de janvier 2022, disponible sur [https://coi.euaa.europa.eu/administration/easo/PLib/2022\\_01\\_EASO\\_COI\\_Report\\_Afghanistan\\_Country\\_focus.pdf](https://coi.euaa.europa.eu/administration/easo/PLib/2022_01_EASO_COI_Report_Afghanistan_Country_focus.pdf)) et le **COI Focus Afghanistan. Situation sécuritaire** du 5 mai 2022 (disponible à l'adresse [https://www.cgira.be/sites/default/files/rapporten/coi\\_focus\\_afghanistan\\_veiligheidssituatie\\_20220505.pdf](https://www.cgira.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_afghanistan_veiligheidssituatie_20220505.pdf) et **EUAA Afghanistan Security Situation** d'août 2022, disponible sur [https://coi.euaa.europa.eu/administration/easo/PLib/2022\\_08\\_EUAA\\_COI\\_Report\\_Afghanistan\\_Security\\_situation.pdf](https://coi.euaa.europa.eu/administration/easo/PLib/2022_08_EUAA_COI_Report_Afghanistan_Security_situation.pdf)) démontrent que la situation sécuritaire a considérablement changé depuis août 2021.*

*En effet, la fin des combats entre l'ancien gouvernement et les talibans s'est accompagnée d'une forte diminution de la violence liée au conflit et d'une forte baisse du nombre de victimes civiles.*

*Alors qu'avant la prise du pouvoir par les talibans, la grande majorité des violences en Afghanistan étaient dues à la lutte entre le gouvernement, ses forces de sécurité et les troupes étrangères d'une part, et les groupes d'insurgés tels que les talibans et l'ISKP d'autre part, force est de constater que l'ancien gouvernement, ses forces de sécurité et les troupes étrangères ne sont plus présents en tant qu'acteur dans le pays. La disparition de certains des acteurs les plus importants du conflit a créé une situation fondamentalement nouvelle dans le pays et contribue largement à la diminution de la violence aveugle en Afghanistan.*

*Depuis que les talibans ont pris le pouvoir, le niveau de violence aveugle en Afghanistan a considérablement diminué. Le Conseil des droits de l'homme des Nations unies a déclaré en mars 2022 que, même si des violences sporadiques se produisent encore, les civils peuvent désormais vivre dans une paix relative. Par rapport à la même période de l'année précédente, entre le 19 août et le 31 décembre 2021, le nombre d'affrontements armés, de frappes aériennes et d'incidents impliquant des engins explosifs improvisés a diminué de plus de 90 %. Le même schéma et un niveau plus faible de violence aveugle sont évidents dans la première moitié de l'année 2022.*



Les violences qui ont encore lieu aujourd'hui sont principalement de nature ciblée, avec, d'une part, des actions des talibans contre principalement des membres des anciennes ANSF et également contre, par exemple, d'anciens employés du gouvernement, des journalistes et des partisans de l'ISKP. D'autre part, des rapports font état d'un nombre croissant d'affrontements entre les talibans et le Front de résistance nationale au cours du premier semestre 2022, principalement dans le Panjshir et certaines régions du nord, et d'attaques menées par l'ISKP, visant principalement des membres des talibans et des civils chiites.

L'ISKP utilise dans ses attaques ciblées contre les talibans, en particulier dans les régions rurales, les mêmes tactiques que celles utilisées précédemment par les talibans, comme les bombes en bord de route, les bombes magnétiques et les targeted killings. Si nombre de ces actions et attaques sont menées sans tenir compte des éventuels dommages collatéraux parmi les civils, il est clair que les civils afghans ordinaires ne sont pas la cible principale et que leur impact sur les civils est limité. L'Afghanistan a été frappé par plusieurs attentats majeurs depuis son arrivée au pouvoir, notamment ceux visant la minorité chiite et revendiqués par l'ISKP. Quatre attentats suicides majeurs perpétrés par l'ISKP, qui ont visé l'aéroport Hamid Karzai, deux mosquées chiites et un hôpital militaire, ont fait au total 264 morts et 533 blessés, soit environ 70 % du total des victimes civiles entre le 15 août 2021 et le 15 février 2022. Après une période plus calme à la fin de l'année 2021 et au cours des premiers mois de l'année 2022, on assiste depuis avril à une recrudescence des attaques de l'ISKP ciblant principalement des chiites dans les zones urbaines. L'ISKP, qui compterait quelque 4 000 militants, est présent dans presque tout l'Afghanistan, mais sa présence se concentre dans l'est et le nord de l'Afghanistan, ainsi qu'à Kaboul. Cependant, sa présence dans ces zones n'est pas telle qu'on puisse dire qu'elle contrôle le territoire. Les talibans ont mené des raids sur les cachettes où se trouvaient les membres de l'ISKP et ont procédé à des arrestations. Les talibans ont en outre mené des attaques ciblées et des assassinats ciblés contre des membres présumés de l'ISKP. Il convient de noter que ces actions étaient ciblées par nature et n'ont causé que des pertes civiles limitées.

ACLED a enregistré le plus grand nombre d'incidents de sécurité à Kaboul au cours de la période du 15 août 2021 au 30 juin 2022, suivi de Panjshir, Baghlan, Nangarhar et Takhar. Les décès, selon l'UCDP, au cours de la période comprise entre le 16 août 2021 et le 1er juin 2022, ont eu lieu principalement dans la province de Kaboul, suivie de Kunduz, Balkh, Kandahar et Panjshir. La diminution observée de la violence a en outre permis de rendre les routes beaucoup plus sûres, permettant aux civils de se déplacer en toute sécurité.

Dans les mois qui ont précédé la prise de pouvoir par les talibans, le nombre de personnes déplacées à l'intérieur du pays a fortement augmenté. Ils provenaient de presque toutes les provinces d'Afghanistan. L'UNOCHA a signalé 759 000 nouvelles personnes déplacées en Afghanistan au cours de la période du 1er janvier au 30 novembre 2021, dont 98 % avaient été déplacées avant la prise du pouvoir par les talibans. Après la prise du pouvoir et la fin du conflit, le nombre de personnes déplacées a considérablement diminué et les déplacements liés au conflit ont pratiquement cessé. Quelque 1 155 nouvelles personnes déplacées ont été enregistrées au cours du premier semestre 2022. En outre, au début de l'année 2022, le HCR a estimé que quelque 170 000 déplacés internes étaient rentrés dans leurs régions depuis la prise du pouvoir, compte tenu de la situation sécuritaire plus stable. L'OIM a enregistré 2,2 millions de déplacés internes retournant dans leur région d'origine au cours du second semestre de 2021.

La prise de pouvoir par les talibans a eu un impact quant à la présence de observateurs dans le pays et sur la possibilité d'établir des rapports sur la situation actuelle. On peut noter que, par rapport à la période précédant la prise de pouvoir par les talibans, où un très grand nombre de sources et d'organisations étaient actives en Afghanistan et rendaient compte de la situation en matière de sécurité, il existe aujourd'hui moins d'informations détaillées et fiables sur la situation en Afghanistan. Toutefois, il convient de noter que le reporting en provenance et à propos du pays n'a pas cessé, de nombreuses sources sont toujours disponibles et de nouvelles sources sont apparues. En outre, divers experts, analystes et institutions (internationales) faisant autorité ont continué à suivre la situation dans le pays et à rendre compte des événements et incidents. L'amélioration des conditions de sécurité signifie également que davantage de régions sont aujourd'hui accessibles. On peut donc conclure que les informations disponibles sont actuellement suffisantes pour évaluer le risque qu'un citoyen soit victime de violence aveugle. Les informations disponibles montrent qu'il y a eu une diminution significative de la violence aveugle dans tout l'Afghanistan, et que les incidents qui se produisent encore sont principalement de nature ciblée. Le Commissaire général dispose d'une certaine marge

*d'appréciation et tient compte, entre autres, de la réduction significative du nombre d'incidents et de victimes civiles, de la typologie de la violence, du nombre limité d'incidents liés au conflit et de l'intensité limitée de ces incidents, du nombre de victimes par rapport à la population totale, de l'impact de cette violence sur la vie des civils et de l'observation selon laquelle de nombreux civils retournent dans leur région d'origine. Après une analyse approfondie des informations disponibles, le Commissariat général a conclu qu'il n'existe pas d'éléments actuels permettant de penser qu'il existe en Afghanistan une situation telle que tout civil, du seul fait de sa présence dans le pays, courrait un risque réel d'être exposé à une menace grave contre sa vie ou sa personne, au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi sur les étrangers. On peut supposer que s'il existait des situations réelles qui seraient de nature à faire courir à un citoyen un risque d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi sur les étrangers du seul fait de sa présence dans le pays, telles que des situations de open combat ou de combats intenses ou continus, des informations ou au moins des indications en ce sens existeraient aujourd'hui.*

*Vous ne présentez aucune information démontrant le contraire. Vous n'avez en effet pas apporté la preuve que vous seriez personnellement exposé, en raison d'éléments propres à votre situation personnelle, à un risque réel découlant de la violence aveugle à Kunar, en Afghanistan. Le CGRA ne dispose pas non plus d'éléments indiquant qu'il existe des circonstances vous concernant personnellement qui vous feraient courir un risque accru d'être victime d'une violence aveugle.*

*Conformément à l'article 48/4, § 2, b) de la loi du 15 décembre 1980, le statut de protection subsidiaire est octroyé à un demandeur qui ne peut prétendre au statut de réfugié, mais au sujet duquel il existe de sérieux motifs de croire que, s'il rentrait dans son pays d'origine, il courrait un risque réel de subir des atteintes graves consistant en la torture ou en des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.*

*Par analogie avec la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après CJUE) et de la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après CourEDH), la seule précarité de la situation générale sur le plan socio-économique et humanitaire ne relève pas du champ d'application de l'article 48/4, § 2, b) de la loi du 15 décembre 1980.*

*Sur la base de la jurisprudence de la Cour de justice, l'on peut affirmer que l'article 15, b) de la directive 2004/83/ EU (aujourd'hui 2011/95/EU), dont l'article 48/4, § 2, b) de la loi du 15 décembre 1980 constitue la transposition en droit belge, correspond en essence à l'article 3 de la CEDH (CJUE février 2009 (GK), *Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie*, C-465/07, § 28). Il ressort de la jurisprudence de la CourEDH que, dans des circonstances bien précises, une situation socio-économique ou humanitaire peut donner lieu à une violation du principe de nonrefoulement, tel qu'il est compris à l'article 3 de la CEDH. Toutefois, la CourEDH fait une distinction entre, d'une part, des conditions socio-économiques ou situation humanitaire causées par des acteurs et d'autre part celles dues à des facteurs objectifs (CourEDH 28 juin 2011, n° 8319/07 et 11449/07, *Sufi et Elmi c. Royaume-Uni*, §§ 278-281).*

*Lorsque des conditions de vie précaires résultent de facteurs objectifs, tels que des services défaillants à la suite d'un manque de moyens des autorités, en combinaison ou non avec des phénomènes naturels (par exemple une pandémie ou la sécheresse), la CourEDH applique un seuil élevé et estime que ce n'est que dans des cas « très exceptionnels, lorsque les considérations humanitaires militent contre l'expulsion sont impérieuses », que l'on peut admettre une violation de l'article 3 de la CEDH (CourEDH 27 mai 2008, n° 26565/05, *N. c. Royaume-Uni*, §§ 42-45; CourEDH 29 janvier 2013, n° 60367/10, *S.H.H. c. Royaume-Uni*, § 75 et § 92).*

*Lorsque les conditions de vie précaires sont la conséquence d'agissements ou de la négligence d'acteurs (étatiques ou non-étatiques), une violation de l'article 3 de la CEDH ne peut être admise que s'il existe un risque réel qu'en cas de retour le demandeur se trouve dans une situation de pauvreté extrême se caractérisant par l'impossibilité de pourvoir à ses besoins élémentaires, comme la nourriture, l'hygiène et le logement. Cette situation est cependant tout à fait exceptionnelle et la CourEDH n'a conclu que dans deux cas à une violation de l'article 3 de la CEDH pour ces motifs, à savoir dans les affaires *M.S.S.* ainsi que *Sufi et Elmi* (CourEDH 21 janvier 2011, n° 30696/09, *M.S.S. c. Belgique et Grèce*, §§ 249-254; CourEDH 28 juin 2011, n° 8319/07 et 11449/07, *Sufi et Elmi c. Royaume-Uni*, §§ 282-283; CCE 5 mai 2021, n° 253 997). Dans un arrêt ultérieur, la CourEDH insiste sur le caractère exceptionnel de cette jurisprudence (CourEDH janvier 2013, n° 60367/10, *S.H.H. c. Royaume-Uni*, §§ 90-91).*

*Néanmoins, étant donné la jurisprudence de la CJUE, cette situation ne relève pas nécessairement du champ d'application de l'article 48/4, § 2, b) de la loi du 15 décembre 1980.*

Le CGRA ne conteste et ne nie pas que la situation générale et les conditions de vie en Afghanistan peuvent être très précaires pour une partie de la population. Cela ne signifie pas que chaque Afghan, à son retour, se retrouvera dans une situation d'extrême pauvreté caractérisée par l'impossibilité de satisfaire ses besoins vitaux élémentaires tels que la nourriture, l'hygiène et le logement. Les informations objectives sur le pays montrent que depuis août 2021, le pays et la population en général se sont appauvris ; entre autres, le revenu moyen a diminué d'un tiers, le taux d'emploi a baissé et une partie de la population est en situation d'insécurité alimentaire ou risque de tomber dans cette situation. L'UNOCHA indique que 55% de la population aura besoin d'une aide humanitaire d'ici 2022 (dont 9,3 millions de personnes en situation d'"extrême besoin") et le PAM, se basant sur la Integrated Food Security Phase Classification, indique qu'un peu moins de la moitié de la population est en situation d'extrême insécurité alimentaire (dont environ 6,6 millions de personnes en situation de « emergency » ou « catastrophic »).

La Cour de justice a également précisé que l'article 15, b) de la directive Qualification ne recouvre pas nécessairement toutes les hypothèses qui relèvent du champ d'application de l'article 3 de la CEDH, tel que défini par la CourEDH. En effet, l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ne peut être lu isolément, mais doit l'être conjointement avec l'article 48/5 de la même loi, qui mentionne que l'atteinte grave au sens de l'article 48/4 **peut émaner de ou être causée par** : a) l'État; b) des partis ou organisations qui contrôlent l'État ou une partie importante de son territoire; c) des acteurs non étatiques. Ainsi, la Cour de justice affirme à cet égard que « l'article 6 de cette directive comporte une liste des acteurs des atteintes graves, ce qui conforte l'idée que **de telles atteintes doivent être constituées par le comportement d'un tiers** et qu'elles ne peuvent donc pas résulter simplement des insuffisances générales du système de santé du pays d'origine. De même, le considérant 26 de ladite directive précise que **les risques auxquels la population d'un pays ou une partie de cette population est généralement exposée ne constituent normalement pas en eux-mêmes des menaces individuelles à qualifier d'atteintes graves.** (...) Pour autant, le fait qu'un ressortissant de pays tiers atteint d'une grave maladie ne puisse pas, en vertu de l'article 3 de la CEDH, tel qu'interprété par la Cour européenne des droits de l'homme, dans des cas très exceptionnels, être éloigné vers un pays dans lequel les traitements adéquats n'existent pas, n'implique pas qu'il doive être autorisé à séjourner dans un État membre au titre de la protection subsidiaire en vertu de la directive 2004/83 (C.J.U.E. 18 décembre 2014 (GK), M'Bodj c. État belge, C-542/13, §§ 35-36 et 40). En ce sens, il convient également de noter le considérant 35 de la Directive Qualification, lequel stipule que « les risques auxquels la population d'un pays ou une partie de la population est généralement exposée ne constituent normalement pas en eux-mêmes des menaces individuelles à qualifier d'atteintes graves ». Par analogie avec la jurisprudence de la Cour, le CGRA estime que **la seule précarité de la situation générale sur le plan socio-économique et humanitaire ne peut pas relever du champ d'application de l'article 48/4, § 2, b) de la loi du 15 décembre 1980.**

Outre l'exigence de la présence d'un acteur au sens de l'article 48/5 de la loi sur les étrangers, il faut que le demandeur soit exposé dans son pays d'origine à un risque de nature **spécifique et individuelle**. À cet égard, il appartient au demandeur de démontrer qu'il serait soumis **intentionnellement et volontairement** à un traitement inhumain, notamment à une situation d'extrême pauvreté dans laquelle il ne serait pas en mesure de subvenir à ses besoins essentiels (voir à cet égard RvV Chambres réunies, n° 243 678 du 5 novembre 2020). Cette analyse concorde avec la jurisprudence de la Cour de justice qui a jugé que, dès lors que des soins médicaux (qui sont un aspect de la situation socio-économique) n'étaient pas refusés **intentionnellement**, la protection subsidiaire ne pouvait pas être appliquée (CJUE 18 décembre 2014 (GK), M'Bodj c. État belge, C-542/13, §§ 35-36, 40-41).

Cette position est également adoptée dans le **EUAA Country Guidance** d'avril 2022 qui indique que les éléments socio-économiques - tels que la situation des personnes déplacées à l'intérieur du pays, les difficultés à trouver des moyens de subsistance, un logement -, ou l'absence de soins de santé ou d'éducation ne relèvent pas du traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 15(b) de la Directive Qualification, à moins qu'il n'y ait le **comportement intentionnel d'un acteur**.

Par ailleurs, il ne ressort aucunement à l'issue d'une analyse des informations disponibles que la précarité de la situation socio-économique et humanitaire en Afghanistan est principalement causée par les agissements d'acteurs tels que visés par l'article 48/5, § 1er de la loi du 15 décembre 1980. Les informations disponibles (voir **EASO Afghanistan Country Focus** de janvier 2022, **EUAA Key socio-economic indicators in**

**Afghanistan and in Kabul city** d'août 2022, disponible sur [https://coi.euaa.europa.eu/administration/easo/PLib/2022\\_08\\_EUAA\\_COI\\_Report\\_Key\\_socio\\_economic\\_indicators\\_in\\_Afghanistan\\_and\\_in\\_Kabul\\_city.pdf](https://coi.euaa.europa.eu/administration/easo/PLib/2022_08_EUAA_COI_Report_Key_socio_economic_indicators_in_Afghanistan_and_in_Kabul_city.pdf) et **EASO Country of Origin Information Report Afghanistan. Key socio-economic indicators, state protection, and mobility in Kabul City, Mazar-e Sharif, and Herat City** d'août 2017, disponible sur [https://euaa.europa.eu/sites/default/files/publications/EASO-COI-Afghanistan-IPA-August-2017\\_0.pdf](https://euaa.europa.eu/sites/default/files/publications/EASO-COI-Afghanistan-IPA-August-2017_0.pdf)) montrent que de nombreux facteurs sont à l'origine de la situation socio-économique et humanitaire actuelle en Afghanistan. Le gouvernement afghan était très dépendant des donateurs avant que les talibans ne prennent le pouvoir. L'aide étrangère représentait 75 % des dépenses publiques. La « saturation de l'aide » et les « dépenses excessives » ont été signalées, contribuant à une corruption généralisée qui a eu un impact négatif sur l'économie. En outre, la corruption a empêché les investissements dans le secteur privé, ce qui a entraîné son sous-développement. La perte d'une grande partie de ce soutien international après la prise du pouvoir a donc eu un impact très important sur l'économie afghane. Les actions des Talibans ont eu un impact sur un certain nombre de facteurs, par exemple la fuite du personnel qualifié à l'étranger et le manque d'accès des femmes au marché du travail. Mais cela n'a eu qu'un impact limité sur l'économie afghane. En outre, les informations disponibles montrent que la situation socio-économique résulte principalement de l'interaction complexe de très nombreux facteurs vis-à-vis desquels le comportement des talibans n'a pas ou peu d'importance. Ces facteurs comprennent la fin du soutien financier à l'administration de l'ancien gouvernement, le fait que l'ancien gouvernement afghan n'avait élaboré qu'une politique socio-économique limitée et le développement très restreint du secteur privé formel, l'insécurité au moment du conflit entre les talibans et l'ancien gouvernement, la fermeture temporaire des frontières par le Pakistan et l'Iran, une baisse et une perturbation du commerce extérieur, y compris l'impact du conflit en Ukraine sur le commerce mondial, des difficultés à transférer des fonds vers et depuis l'Afghanistan, une pénurie de liquidités et un arrêt temporaire de l'aide humanitaire dans les derniers mois de 2021. L'arrêt de l'aide humanitaire avait plusieurs raisons et était en partie le résultat des sanctions internationales visant les talibans en vigueur depuis 2015. Ces facteurs ont conduit à une hyperinflation et à une contraction de l'économie en raison d'une pénurie de liquidités et sont à l'origine de la situation socio-économique et humanitaire actuelle. Enfin, des années de sécheresse prolongée et la pandémie mondiale de COVID-19 ont également eu un impact sur la situation socio-économique et humanitaire. D'autre part, l'aide humanitaire dans le pays a rencontré moins d'obstacles en raison d'une réduction drastique de la violence aveugle.

Bien que la politique économique des Talibans reste pour l'instant peu claire, les informations disponibles sur le pays n'indiquent pas que les Talibans aient pris des mesures pour aggraver la situation humanitaire, par exemple en bloquant l'aide humanitaire. Au contraire, les talibans ont pris certaines mesures pour assurer le transport de l'aide humanitaire. En outre, les sanctions internationales ont été assouplies afin de fournir une aide humanitaire.

Les observations ci-dessus montrent que la situation socio-économique et humanitaire précaire en Afghanistan est le résultat d'une interaction complexe entre différents éléments et facteurs économiques, dont beaucoup étaient déjà présents en Afghanistan avant la prise du pouvoir par les talibans. En outre, on ne peut en aucun cas déduire de ces informations que cette situation a été causée par une action intentionnelle et délibérée des talibans. On ne peut donc soutenir que la situation socio-économique et humanitaire précaire en Afghanistan soit le résultat d'actes ou d'omissions intentionnels d'acteurs.

Vous n'avez pas non plus démontré que, si vous étiez renvoyé en Afghanistan, vous seriez soumis à un traitement inhumain intentionnel et ciblé qui vous empêcherait de subvenir à vos besoins vitaux.

D'après les informations disponibles relative à l'Afghanistan (**EASO Afghanistan Country Focus** de janvier 2022, **EUAA Afghanistan: Targeting of individuals** d'août 2022, disponible sur [https://coi.euaa.europa.eu/administration/easo/PLib/2022\\_08\\_EUAA\\_COI\\_Report\\_Afghanistan\\_Targeting\\_of\\_individuals.pdf](https://coi.euaa.europa.eu/administration/easo/PLib/2022_08_EUAA_COI_Report_Afghanistan_Targeting_of_individuals.pdf), **EUAA Country Guidance Afghanistan** d'avril 2022, et **EUAA Key socio-economic indicators in Afghanistan and in Kabul city** d'août 2022, disponible sur [https://coi.euaa.europa.eu/administration/easo/PLib/2022\\_08\\_EUAA\\_COI\\_Report\\_Key\\_socio\\_economic\\_indicators\\_in\\_Afghanistan\\_and\\_in\\_Kabul\\_city.pdf](https://coi.euaa.europa.eu/administration/easo/PLib/2022_08_EUAA_COI_Report_Key_socio_economic_indicators_in_Afghanistan_and_in_Kabul_city.pdf)), on ne peut conclure que le simple fait d'avoir résidé pendant un certain temps en Occident suffit à démontrer un besoin de protection internationale lors du retour dans votre pays d'origine.

*Peu après la prise du pouvoir par les talibans, le trafic aérien international à destination et en provenance d'Afghanistan a été suspendu, mais il a repris au premier semestre 2022. Des passeports ont également été réémis par les talibans. Certaines personnes n'ont pas pu obtenir de passeport. Il a été signalé que des personnes ont été empêchées de quitter le pays à la frontière ou ont été contrôlées aux points de contrôle. Il s'agit d'individus au profil spécifique, principalement liés à l'ancien gouvernement et aux forces de sécurité.*

*Les informations sur le pays ne démontrent pas qu'en général, l'on puisse dire que les personnes qui reviennent de l'étranger ou de l'Occident risquent d'être persécutées. Les personnes qui retournent en Afghanistan peuvent être considérées avec suspicion par les talibans ou la société et être confrontées à la stigmatisation ou au rejet. La stigmatisation ou le rejet ne peuvent être considérés comme des persécutions que dans des cas exceptionnels. D'une part, les talibans se montrent compréhensifs à l'égard des personnes qui quittent le pays pour des raisons économiques et affirment que cela n'a rien à voir avec une peur des talibans, mais d'autre part, il existe un récit concernant les « élites » qui quittent l'Afghanistan, qui ne sont pas considérées comme de bons Afghans ou musulmans. En ce qui concerne la perception négative, il n'existe nulle part de preuve que l'existence éventuelle de celle-ci donnerait lieu à des situations de persécution ou de préjudice grave. Les talibans ont également appelé à plusieurs reprises les Afghans de l'étranger à rentrer en Afghanistan.*

*Il a également été signalé que certains rapatriés ont été victimes de violences. Les informations objectives sur le pays montrent que ces incidents étaient liés à leur profil spécifique, et non à leur séjour hors d'Afghanistan. Si la façon dont les talibans traitent les Afghans de retour au pays posait des problèmes sérieux et avérés, cela aurait été signalé par l'une des institutions ou organisations qui surveillent la situation dans le pays.*

*En l'espèce, vous n'apportez pas d'éléments concrets montrant qu'en cas de retour, vous seriez perçu de manière négative, de sorte que vous seriez soumis à des persécutions au sens de la Convention de Genève ou à des atteintes graves au sens de la protection subsidiaire. Il ne ressort pas non plus de vos déclarations et de l'analyse qui en est faite qu'avant votre séjour en Belgique, vous faisiez l'objet d'une attention négative particulière de la part des talibans ou que vous présentez un profil spécifique vous faisant courir un risque d'être persécuté par les talibans, de sorte qu'il peut être raisonnablement considéré que les talibans ne vous cibleront pas en cas de retour dans votre pays. En outre, vous n'apportez aucun élément concret démontrant que vous seriez exposé à des persécutions en cas de retour. Il appartient en premier lieu au demandeur de protection internationale d'étayer sa crainte. Il vous appartient de rendre votre crainte plausible in concreto. Cependant, tel n'est pas le cas.*

*Il ressort de l'ensemble de ces constatations qu'il ne suffit pas d'affirmer de manière générale qu'en raison de son séjour en Europe, un demandeur sera perçu comme occidentalisé et sera persécuté à son retour en Afghanistan. Cette crainte de persécution ou ce risque réel d'atteinte grave doit être individualisée et démontré concrètement. Vous ne présentez aucune information prouvant le contraire.*

*Lorsque vous faites référence à votre séjour en Belgique, vous expliquez que en dehors de votre travail, vous restez seul, dans votre chambre, et que vous êtes toujours musulman sunnite pratiquant (cf. Notes d'entretien personnel 2, page s 26 et 27). Il y a lieu de conclure qu'aucune crainte de persécution ou d'atteinte grave dans votre chef ne peut en découler. En effet, vous ne démontrez pas concrètement que votre mode de vie se serait tellement occidentalisé que vous seriez incapable de vous conformer aux lois, règles et traditions qui ont cours en Afghanistan et que vous ne pourriez donc pas vous y réacclimater et refaire votre vie.*

*Au vu de ce qui précède, vous n'êtes pas parvenu à faire montre d'une crainte fondée et actuelle de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ni de l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.*

*En date du 12 octobre 2022 et du 22 novembre 2022, vous avez demandé une copie de vos notes d'entretiens personnels. En date du 6 décembre 2022, le CGRA vous les a transmises. A ce jour, ni vous ni votre avocat n'avez fait parvenir d'observations. Vous êtes partant réputé confirmer le contenu de ces notes.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **2. La procédure**

### **2.1. Les faits invoqués**

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme pour l'essentiel fonder sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

### **2.2. Les motifs de la décision entreprise**

La décision entreprise repose, en substance, sur l'absence de crédibilité de la fonction de militaire du requérant au sein de l'armée afghane et, partant, des problèmes qu'il allègue avoir rencontrés avec les talibans en raison de celle-ci. La partie défenderesse considère que les déclarations du requérant à ces égards manquent de substance et de cohérence. Elle estime donc que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève ») ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »). Enfin, les documents sont jugés inopérants.

### **2.3. La requête**

2.3.1. La partie requérante invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3.2. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision entreprise au regard des circonstances de faits propres à l'espèce.

2.3.3. En conclusion, elle demande ce qui suit : « [...] réformer la décision attaquée et octroyer le statut de réfugié au requérant à titre principal. A titre subsidiaire, lui octroyer le statut de protection subsidiaire de manière définitif ou au moins jusqu'au prochain rapport officiel sur la situation sécuritaire de Décembre 2022 - Janvier 2023, en Afghanistan ».

### **2.4. Les documents**

2.4.1. La partie défenderesse dépose une note complémentaire, mise au dossier de la procédure le 28 août 2023<sup>1</sup>, comprenant, outre diverses références à des informations relatives à la situation sécuritaire en Afghanistan, un document du Centre de documentation du Commissariat général (ci-après dénommé le « Cedoca »), intitulé « COI Focus AFGHANISTAN Veiligheidsincidenten (< ACLED) per provincie tussen 16 augustus 2021 en 30 juni 2022 » daté du 23 septembre 2022.

2.4.2. La partie requérante dépose une note complémentaire, mise au dossier de la procédure le 22 décembre 2023<sup>2</sup>, comprenant un certificat de congé, diverses attestations de suivi de formations, des échanges de courriers avec le chef du village du requérant.

2.4.3. La partie défenderesse dépose une note complémentaire, mise au dossier de la procédure le 29 janvier 2024<sup>3</sup>, comprenant une actualisation de la situation sécuritaire en Afghanistan.

2.4.4. Lors de l'audience du 1<sup>er</sup> février 2024, la partie requérante dépose une note complémentaire<sup>4</sup> comprenant une attestation de déclaration de vol, des photos, divers documents non traduits, plusieurs documents relatifs à l'emploi du requérant en Belgique.

## **3. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

3.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1er de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques,

<sup>1</sup> Dossier de la procédure, pièce n°8

<sup>2</sup> Dossier de la procédure, pièce n°21

<sup>3</sup> Dossier de la procédure, pièce n°25

<sup>4</sup> Dossier de la procédure, pièce n°27

se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

3.2. Le Conseil constate que, dans la présente affaire, les arguments des parties portent essentiellement sur l'établissement de la fonction de militaire du requérant et, partant, sur le bienfondé de ses craintes de persécution par les talibans en raison de cette même fonction.

3.3. Après un examen attentif du dossier administratif et du dossier de la procédure, le Conseil estime qu'il ne peut pas se rallier à la motivation de la décision entreprise. Il considère en effet ne pas pouvoir retenir les arguments de cette motivation qui, soit ne sont pas pertinents, soit ne sont pas établis à la lecture du dossier administratif, soit reçoivent des explications satisfaisantes à la lecture des notes des deux entretiens personnels et de la requête. Le Conseil estime en outre que la motivation de la décision entreprise procède d'une appréciation largement subjective qui, en l'espèce, ne convainc pas le Conseil.

3.4. Le Conseil rappelle que, sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève ; si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même ; dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

3.5. Ainsi, malgré la persistance de certaines zones d'ombre sur certains points du récit d'asile du requérant, le Conseil estime que ses déclarations prises dans leur ensemble concernant sa fonction de militaire au sein de l'armée afghane établissent à suffisance la crédibilité de celle-ci et, partant, le bienfondé de la crainte qu'il allègue. Le Conseil considère en effet, contrairement à la partie défenderesse, que les déclarations du requérant quant à sa fonction de militaire sont suffisamment consistantes à la lumière des questions posées, et qu'elles se révèlent, de manière générale, convaincantes. Ainsi, le requérant s'est notamment montré capable de décrire le contenu de sa formation<sup>5</sup>, les tâches qui lui incombaient dans le cadre de sa fonction d'assistant de secrétaire<sup>6</sup> ou encore la base où il était affecté et ses alentours<sup>7</sup>. Le Conseil estime que les réponses fournies par le requérant atteignent le niveau de précision qui était attendu de sa part compte tenu du fait que sa formation n'a duré que huit semaines, qu'il n'a été en poste que quelques mois et que sa principale fonction n'était qu'une fonction d'intendance consistant en des tâches administratives<sup>8</sup>.

Au vu des constats qui précèdent, le Conseil estime que la fonction de militaire au sein de l'armée afghane du requérant est établie.

Or, il ressort du rapport intitulé « Country guidance : Afghanistan » de l'EUAA de janvier 2023<sup>9</sup> que le fait d'avoir travaillé pour les autorités afghanes constitue un profil à risque en cas de retour sur le territoire afghan contrôlé actuellement par les talibans. Ce constat corrobore le bien-fondé des craintes invoquées et, d'autre part, doit inciter à une extrême prudence dans l'évaluation des demandes de protection internationale émanant de membres de l'armée afghane. Le pouvoir étant actuellement aux mains des talibans en Afghanistan, la question de savoir si le requérant pourrait obtenir une protection effective de ses autorités ne trouve pas à s'appliquer en l'espèce. Pour les mêmes raisons, il n'est pas raisonnable d'attendre que le requérant aille vivre dans une autre région d'Afghanistan pour pouvoir échapper à ses persécuteurs.

3.6. Par conséquent, et contrairement à l'analyse livrée par la partie défenderesse dans sa décision, le Conseil estime que les propos du requérant sont suffisamment cohérents, consistants et sincères, ce qui permet de croire à son appartenance à l'armée afghane et au bien-fondé des craintes invoquées à l'appui de sa demande de protection internationale.

3.7. Enfin, il ne ressort ni du dossier ni de l'instruction d'audience qu'il existerait des raisons sérieuses de penser que le requérant se serait rendu coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1er, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

<sup>5</sup> Notes de l'entretien personnel (NEP) du 22 novembre 2022, dossier administratif, pièce 9, p. 8, 9, 10

<sup>6</sup> NEP du 22 novembre 2022, dossier administratif, pièce 9, p. 11, 12 ; NEP du 12 octobre 2022, dossier administratif, pièce 12, p. 20

<sup>7</sup> NEP du 12 octobre 2022, dossier administratif, pièce 12, p. 18 et 19

<sup>8</sup> NEP du 12 octobre 2022, dossier administratif, pièce 12, p. 16 et 17

<sup>9</sup> Dossier de la procédure, pièce 25

3.8. En conséquence, la partie requérante établit qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés. Cette crainte s'analyse comme une crainte de persécution en raison des opinions politiques (imputées).

3.9. Dès lors, il y a lieu de réformer la décision attaquée et de reconnaître au requérant la qualité de réfugié.

#### **4. Dépens**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1**

Le statut de réfugié est accordé à la partie requérante.

#### **Article 2**

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize février deux mille vingt-quatre par :

A. PIVATO, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. PAYEN, greffière assumée.

La greffière, La présidente,

M. PAYEN

A. PIVATO